PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL N° 5 DU 3 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 3 septembre, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint Urbain, se sont réunis à 20h30 à la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Julien POUPON, le 28 août 2026, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Julien POUPON, Stéphane TROPRES, Jeannine LE GALL, Philippe DANTEC, Stéphanie GORIN, Gwenaël KERNEIS, Yvan BRISHOUAL, Delphine LONGCHAMP, Gwenhael OMNES, Marie STEPHAN, Anne-Laure LE HIR, Sébastien LOZAC'H, Pierre-Yves DANTEC, Perrine LE MEHAUTE, Vincent KING, Serge POULIQUEN.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Étaient absents et représentés : Anne GUILLOU à Jeannine LE GALL - Marie SANQUER à Perrine LE MEHAUTE

Étaient absents : Anouchka LE ROUX

Secrétaire de séance : Gwenhael OMNES

Participait à la réunion : Muriel TRAPATEAU, secrétaire de mairie

Le procès-verbal du Conseil municipal du 5 juin 2026 a été voté à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 5 juin 2026

Délibérations :
2. Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal
3. Rapport du délégataire – Energies renouvelables - CAPLD
4. Rapport du mandataire – Energies renouvelables - CAPLD
5. Convention RGPD
6. Fonds de concours CAPLD – Entretien des sentiers de randonnées 2025
7. Avis sur la modification n° 3 du PLUi
8. Subvention Départementale – Voirie 2026
9. Suppression et création d'emploi
10. Création d'emploi permanent
11. Tableau des emplois
12. Admission en non-valeur
13. Provision comptable à reprendre en 2026 pour créances douteuses
14. Débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)
15. Questions diverses :
 - Rentrée scolaire

I. Approbation du procès-verbal du 5 juin 2026

Le procès-verbal du Conseil municipal du 5 juin 2026 a été voté à l'unanimité.

II. Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur :

- ✓ les conditions de consultation, par les Conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (Article L. 2121-12 du CGCT) ;
- ✓ les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (Article L. 2121- 19 du CGCT) ;
- ✓ les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal (Article L. 2121-27-1).

D'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du Conseil municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue une législation interne du Conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit.

VOTE : Unanimité
Certaines commissions seront ouvertes à des personnes extra-communales et une communication de ce règlement intérieur sera communiqué dans le prochain bulletin municipal

III. Rapport du délégataire – Energies renouvelables - CAPLD

Le Conseil municipal a approuvé, par délibération du 12 novembre 2024, l'entrée de la Commune de Saint Urbain au capital de la SPL CAPLD Énergies Renouvelables, afin de bénéficier de ses compétences en matière d'énergies renouvelables sur le territoire de la CAPLD.
La SPL CAPLD Énergies Renouvelables a transmis son rapport aux actionnaires 2025 joint en annexe. Conformément aux articles L. 1524-1 et L. 1524-5 du Code général des Collectivités territoriales, ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.
Figurent en annexe du rapport du mandataire :

- le rapport de gestion 2025 ;
- les comptes annuels 2025 ;
- les rapports du commissaire aux comptes 2025.

Ce rapport et ses annexes, objets de la délibération, ont pour objectifs :

- De renforcer l'information de la collectivité territoriale et de ses élus ;
- Pour les représentants nommés, de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- De contribuer au contrôle analogue de la SPL CAPLD énergies renouvelables tel que défini par le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de la société ;
- De s'assurer que la SPL agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

Décision :

Le Conseil municipal, après délibération, approuve le rapport du mandataire, le rapport de gestion, les comptes certifiés et les rapports du commissaire aux comptes concernant l'exercice 2025 de la SPL CAPLD Énergies Renouvelables.

VOTE : Unanimité

IV. Rapport du mandataire – Energies renouvelables - CAPLD

Monsieur présente le rapport du mandataire après l'avoir transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

VOTE : Unanimité

V. Convention RGPD

La présente convention est établie entre les collectivités suivantes :

- Dirinon, L'Hôpital-Camfrout, La Forest-Landerneau, Logonna-Daoulas, Hanvec, Loperhet, Irvillac, Pencran, Ploudiry, Tréflévénez, La Martyre, Plouédern, Landerneau et son CCAS, - Saint Urbain, La Roche-Maurice, Le Tréhou, La CAPLD,

La CAPLD a conclu un marché avec la société TIE pour la réalisation d'une prestation de délégué à la protection des données pour les collectivités parties à la présente convention.

La CAPLD porte l'ensemble de la commande auprès du prestataire et lui règle le montant global de la prestation. Elle refacture ensuite à chaque collectivité le coût de la prestation qui la concerne.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de refacturation du montant de la prestation de délégué à la protection des données.

Elle prend effet à la date de sa signature pour une durée de 3 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

Le montant des prestations est facturé au temps passé et inclut les frais de déplacement :

- 135 € HT / heure,
- 1 € HT / km.

Les factures seront établies sur la base d'un décompte précis du temps passé et des déplacements effectués.

La CAPLD refacture annuellement le montant dû par chaque collectivité.

Le Conseil municipal, après délibération, approuve la convention de refacturation de la prestation RGPD.

VOTE : Unanimité

VI. Fonds de concours CAPLD – Entretien des sentiers de randonnées 2025

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal qu'un fonds de concours peut être sollicité auprès de la CAPLD dans le cadre de l'entretien annuelle des sentiers de randonnées.

Au cours de l'année 2025, le coût de l'entretien des sentiers de randonnées se répartissent de la manière suivante :

- Mise en sécurité chemin de randonnées Entreprise Georget : ➢ 660,00 €
- Travaux en régie – Intervention deux fois par an :
 - Coût horaire : ➢ 2 400,00 €
 - 1 agents, 3 jours, 2 fois par an : 26,50 €/h * 3 j * 2/an
 - 3 agents, 1 jour, 2 fois par an : 71 €/h * 1 j * 2/an
 - 1 agent, 1 jour, 2 fois par an : 21 €/h * 1 j * 2/an
 - Matériel roulant – tracto-pelle, girobroyeur : ➢ 1 000,00 €
 - Outillage – débroussaillage, tondeuse ➢ 200,00 €
 - **TOTAL** **➢ 4 260,00 €**

La participation de la CAPLD s'élève à 50 % des dépenses éligibles.

VOTE : Unanimité

VII. Avis sur la modification n° 3 du PLUi

Vu la procédure de modification n°3 du PLUi engagée par la CAPLD, par arrêté n°ARP2025_046 en date du 8 septembre 2025,

Considérant que les documents ont été transmis et mis à disposition de l'ensemble les membres du Conseil municipal,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le PLUi de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas fait l'objet d'une modification.
L'objectif de cette procédure est à la fois :

- ✓ D'adapter le PLUi aux projets des Communes et de la Communauté, nécessitant des ajustements ponctuels,
- ✓ D'intégrer la procédure engagée par arrêté n°ARP2023_018 du 20 juillet 2023 ;

La CAPLD, par précaution, a estimé que la modification devait faire l'objet d'une étude afin de déterminer si elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment au regard des évolutions apportées à certains éléments de paysage ou de patrimoine à protéger, à des délimitations de zones ou de zonages, ou à certaines dispositions du règlement écrit. C'est pourquoi, la CAPLD a décidé de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°3 du PLUi en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal une synthèse de l'ensemble des documents transmis dans le cadre de la modification et rappelle les principaux points concernant la commune de Saint Urbain :

- L'ajout d'un linéaire de restriction des changements de destination à Saint Urbain

Par ailleurs, la modification n° 3 du PLUi entraîne des modifications des emplacements réservés, dont 3 sur la Commune de Saint Urbain :

- Réalisation d'une voie douce : route de Daoulas (secteur de Kersimon / Quillec), sortie Sud-Ouest du bourg : 1 565 m² (460 ml)
- Réalisation d'une voie douce : route de Kerdaoulas, sortie du bourg :3 877 m² (860 ml)

 Cet emplacement vient compléter le cheminement doux à créer. Il a pour objectif de faciliter les déplacements des habitants en toute sécurité, tout en renforçant le maillage des itinéraires de randonnée.
 L'emplacement réservé longe des parcelles cultivées et un boisement identifié au titre des Espaces Boisés Classés. Ce dernier se trouve en limite de l'ER, mais ne l'empiète pas. Au regard de la nature de l'aménagement envisagé, cet emplacement réservé n'impacte pas la fonctionnalité écologique du secteur. L'incidence est donc nul.

- Réalisation d'une voie douce : route d'Irvillac / RD47, sortie Sud du bourg : 97 m² (44ml)

VOTE : Unanimité

VIII. Subvention départementale – Voirie 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'une subvention d'investissement a été attribuée à la commune de Saint Urbain pour les travaux de voirie communale 2026, au titre du Pacte Finistère 2030 – Volet 1.

Le montant de l'opération est estimé à 70 000 € HT.

La participation du Conseil départemental s'élève à 25 000 €.

VOTE : Unanimité

IX. Suppression et création d'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2026,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.
Compte tenu de l'avancement de grade, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.
Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instituer selon le dispositif suivant :

 - La suppression, à compter du 4 septembre 2026, de l'emploi d'attaché à temps complet au service du secrétariat général de mairie, et

 - La création, à compter de la même date, d'un emploi d'attaché principal, à temps complet relevant de la catégorie A au service du secrétariat général de mairie à compter du 4 septembre 2026.

- De modifier le tableau suivant :

LIBELLE EMPLOI	*GRADE MINIMUM*	*GRADE MAXIMUM*	*POSSIBILITE POURVOIR EMPLOI PAR CONTRACTUEL ART. L332-8*	*POSTES POURVUS*	*POSTES VACANTS*	*DUREE TEMPS DE TRAVAIL*
Direction						
Secrétaire général de mairie	Rédacteur	Attaché principal		1	0	TC

VOTE : Unanimité

X. Création d'un emploi permanent

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

⇨Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le budget 2026 adopté par délibération n° 2026-22 du 27 avril 2026.

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 50-2022 du 15 décembre 2022 adoptée le 1er janvier 2023.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu des activités scolaires et périscolaires en prenant en compte la baisse des effectifs et la fermeture d'une classe.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet (20/35ème) pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des services à compter du 3 septembre 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relavant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 6°du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la baisse des effectifs scolaires et de la fermeture d'une classe à la rentrée scolaire.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance et de l'entretien des locaux.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime instauré par la délibération n° 50/2025 du 15 décembre 2022 est applicable.

VOTE : Unanimité

XI. Tableau des emplois

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire. Vu la saisine du Comité Technique Paritaire,
Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois,

LIBELLE EMPLOI	*GRADE MINIMUM*	*GRADE MAXIMUM*	*POSSIBILITE POURVOIR EMPLOI PAR CONTRACTUEL ART. L332-8*	*POSTES POURVUS*	*POSTES VACANTS*	*DUREE TEMPS DE TRAVAIL*
Direction						
Secrétaire général de mairie	Rédacteur	Attaché principal		1	0	TC
Service administratif						
Agent chargé de Accueil-communication/comptabilité	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	*NON*	1	0	TC
Agent chargé de Accueil-communication/urbanisme	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	*NON*	1	0	TC
Services techniques						

Agent chargé de Entretien voirie et polyvalence	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	*NON*	1	0	TC
Agent chargé de Entretien espaces verts et polyvalence	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	*NON* *OUI*	1 0	0 1	TC
Agent chargé de Entretien bâtiments et polyvalence	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	*NON*	1	0	TC
Service scolaire						
Agent chargé de Aide matemelle / entretien garderie	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	*NON*	3	0	TC
Agent chargé de Restauration / entretien garderie	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	*NON*	1	0	TC
Agent chargé de Restauration / entretien garderie	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	*NON*	0	1	TNC 28 h00
Bibliothèque						
Agent chargé de Bibliothèque	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	*OUI*	1	0	TNC 8 h45

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé.au 4 septembre 2026.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de Saint Urbain, chapitre 12, articles 64111 et 64131

VOTE : Unanimité

XII. Admission en non-valeur

Le Maire informe le Conseil Municipal que certaines opérations comptables sont nécessaires :

- Admission en non-valeur : Des taxes et produits irrécouvrables ont été constatés par le comptable de Landerneau, malgré les procédures employées.

 Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre ou non, concernant la facture suivante :

Exercices	Objet	Créances irrécouvrables (Compte 6541)
2023	Garderie	159,55 €
2024	Garderie	40,45 €
2025	Garderie	1,60 €
	TOTAL	**201,60 €**

VOTE : Unanimité

XIII. Provision comptable à reprendre en 2026 pour créances douteuses

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Locales a retenu les dotations aux provisions pour créances douteuses comme dépenses obligatoires dans ses articles L2321-2-29° et R2321-2-3°.

Ainsi, ces articles stipulent *« qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer pour compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir d'éléments d'information communiqués par le comptable public ».*

Par ailleurs, la constitution d'une provision pour dépréciation des créances de plus de deux ans devient un item qui entre dans le calcul du nouvel Indice de Pilotage Comptable (IPC).
Aussi, dans un souci de prudence et de sincérité, il est préconisé de constituer une provision a minima égale à 15 % des restes à recouvrer N-2.

Compte tenu des provisions constituées précédemment à hauteur de 139 € et des recouvrements effectués, il y a lieu de réduire le montant de la provision.

La reprise de provision donne lieu à l'opération semi-budgétaire suivante :

- Emission d'un titre au compte 7817 pour 100 €.

VOTE : Unanimité

XIV. Débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,
- ✓ ...

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029.

Monsieur le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – Santé et Prévoyance - et quelles sont les modalités actuelles de participation de l'employeur public ainsi que les garanties proposées aux agents.

Monsieur le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance.

Jeannine LE GALL explique le principe de la prévoyance complémentaire et la prévoyance santé :

Labellisation :

Souscription au choix de l'agent d'un contrat labellisé pour bénéficier de la participation employeur
Le contrat doit être au nom de l'agent pour percevoir la participation employeur
La loi du 22/12/2025 prévoit une obligation d'adhésion pour les agents en matière de prévoyance au plus tard au 1er janvier 2029.

La convention de participation individuelle :

L'autorité territoriale ou un groupement de collectivités lance une procédure de mise en concurrence pour la mise en place de contrats de prévoyance et/ ou santé

LA PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

La prévoyance assure un maintien de rémunération durant les absences pour raison de santé. (Couverture exclusive de l'agent).

La prévoyance complémentaire s'applique dès la mise en place du ½ traitement :

- Congé maladie ordinaire CMO : 12 mois maximum → 3 mois à 90% + 9 mois à demi-traitement
- Congés longue maladie CLM : 3 ans maximum → 1 an à plein traitement + 2 ans à demi-traitement
- Congés longue durée CLD : 5 ans maximum → 3 ans à plein traitement + 2 ans à demi-traitement

Sur la commune, les agents bénéficient déjà de la garantie complémentaire et notamment par les dernières délibérations en date du 18 décembre 2012 et 11 décembre 2018 et 4 avril 2025, mais ont toujours bénéficié de la garantie complémentaire bien avant 2012, avec une prise en charge de 100 % par la collectivité.

⇨ Participation obligatoire à compter du 1er janvier 2025

Les garanties minimales :

Incapacité temporaire de travail : 90% net de la rémunération (Traitement indiciaire+ Nouvelle bonification indiciaire+ Régime indemnitaire)
Invalidité : 90% net de la rémunération (Traitement indiciaire+ Nouvelle bonification indiciaire+ Régime indemnitaire)

Versement d'un complément de rémunération versé en fonction des droits statutaires

Options possibles au choix de l'agent :

- Décès
- Perte de retraite en cas d'invalidité
- Rente éducation

. Décret N°2011-1474 du 08/11/2011- Circulaire du 25/05/2012

- Participation employeur facultative en matière de PSC

Ordonnance N° 2021-175 du 17/02/2021

- Organisation d'un débat obligatoire en matière de PSC pour tout employeur public
- Possibilité pour les employeurs publics de conclure des accords collectifs locaux en matière de PSC

Décret N°2022-581 du 20/04/2022

- Adhésion facultative
- Fixe les garanties minimales à respecter par les employeurs publics
- Participation employeur obligatoire : 1er janvier 2025 en matière de prévoyance

- Montant minimum : 7 €/mois/agent pour la prévoyance

Loi du 22/12/2025 :

- Adhésion pour les agents obligatoire en matière de prévoyance avec une participation employeur fixée à 50 % de la cotisation
- Garanties minimales
- Fin du dispositif de labellisation en matière de prévoyance du fait de l'adhésion obligatoire
- Mise en place au plus tard au 1er janvier 2029

Sur la commune de Saint Urbain :

Avant 2012, participation pour la prévoyance auprès de Groupama.
A compter du 1er janvier 2013, la commune participe à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité pour le risque prévoyance en participant aux cotisations des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation passée par le CDG 29 et Territoria Mutuelle pour le compte de la collectivité pour les garanties sur le régime de base.

Les agents non titulaires de droit public peuvent bénéficier de la participation, sous réserve d'une durée de contrat minimale d'un an.

A compter du 1er janvier 2019, convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère et CNP/SOFAXIS, pour une durée de 6 ans.

Depuis le 1er avril 2025, le contrat de Prévoyance complémentaire des agents se fait directement auprès de GROUPAMA Loire Bretagne pour une durée de 6 ans, selon les modalités suivantes :

Garantie	Agents concernées	Situation de l'agent	Taux de prestation sur TI + NBI + RI nets
Incapacité	Tous	Arrêt pour raison de santé	90%
Invalidité	CNRACL	Retraite inval. ≥ 50 %	90%

	CNRACL	Retraite inval. < 50 %	R x I / 50 % *
	Affilié RGSS	Inval. 66 % ou 2/3	

** R : Montant de la rente calculée par l'assureur pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moint 50 %*
I : Pourcentage d'invalidité retenu par la CNRCL (inférieur à 50 %)
RGSS : Régime Général de la Sécurité Sociale
PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

Les garanties Décès et Perte retraite ne sont pas couvertes
La participation est fixée à hauteur de 92 € euros par mois brut.
La participation sera revalorisée selon la valeur du point et l'indice.

A titre indicatif, la participation est de 510 € par mois pour les 14 agents.

LA PRÉVOYANCE SANTÉ

La mutuelle couvre le remboursement des frais de santé non pris en charge par le régime général de santé.
Peut couvrir l'agent mais également sa famille

⇨ Participation obligatoire à compter du 1er janvier 2026

Décret N°2022-581 du 20/04/2022

- Participation employeur obligatoire : 1er janvier 2026 en matière de santé
- Montant minimum : 15 € /mois/agent pour la santé

La participation de l'employeur peut être accordée :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Afin de laisser la liberté de choix à l'agent de sa complémentaire santé parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL),

A compter du 1er mai 2024, la Commune de Saint Urbain a décidé :

- D'opter pour la labellisation,
- D'accorder une participation financière aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (avec une ancienneté d'un an pour les contractuels) qui adhéreront à un contrat labellisé, à hauteur de 25 euros net mensuel par agent.

A titre indicatif, 6 agents bénéficient de la prévoyance Santé, à ce jour, ayant une mutuelle labellisée.

XV. Questions diverses

✓ **Rentrée scolaire 2026-2027 :**

L'effectif total pour cette année est de 157 élèves.

Niveau	Nombre d'lèves	Enseignant
CE2-CM1	22	Sylvie BOUÉ
CE2-CM1	23	Nelly JAFFRENOU - Nolwenn PRIGENT
CE1	20	Céline COURTEL
CP	21	Gaëlle GOURVES
GS-CM2	25	Estelle LE STANC – Nolwenn PRIGENT
Total élémentaire	**105**	
MS-GS	23	Caroline PÉRON
TPS-PS	23	Cécile LUCAS – Karine SIGNOR
Toal maternelle	**52**	

XVI. Parole aux élus

Stéphanie GORIN

le choix de dédoubler la classe de grande-section qui compte 29élèves. 6 d'entre eux sont pris en charge en CM2 qui ne compte que 19 élèves. La classe a été aménagée, avec des espaces séparés et l'achat de mobilier. Ces 6 élèves retrouvent les autres GS l'après-midi, pendant la sieste. Cette organisation a pu inquiéter les parents d'élèves.

Des travaux ont été réalisés cet été en régie avec Gildas : un placard dans la cantine des petits, ce qui permet de stocker quelques matériels qui trainait au niveau de l'entrée de l'office. La garderie a été réagencée par rapport au futur accès à la salle multiactivité.

Appel à candidature pour l'aide aux devoirs à partir du 24 septembre prochain, une réunion est prévue le 17/09 prochain à 17h15.

Le dispositif « argent de poche » a permis à 3 jeunes de réaliser des travaux de peinture à l'école : peinture au sol, 1 mur et quelques petits meubles.

Réouverture du city park.

Formation le 03/10 sur l'agglomération pour le personnel de l'école, la commune prend en charge le repas.
Pas de changement pour le moment de la salle de sieste.

Retour sur l'épisode caniculaire : une réflexion est à mener sur les bâtiments scolaires. Le groupe brossolo (rénové thermiquement cette année) s'est montré plus adapté que le groupe maternelles. Quelles modifications ? Quels matériels ? La salle Ty Kreisker, comme espace de fraicheur pour l'accueil au cas où. Réflexion également sur la cour : création de zones de fraicheur, végétalisation, aménagement paysager autour de la salle de multiactivités.

Stéphane TROPRES

Ecole : EDF a créé un dispositif d'urgence,un fond pour les écoles : 10 équipements par établissement, avec une participation de 400€ par équipement. Le choix de la municipalité et de l'équipe éducative : 9 ventilateurs et 1 climatiseur mobile. Un devis a été réalisé chez Weldom, le coût net pour la commune est de 500€.
Un deuxième dispositif en 2027, uniquement réservé aux écoles publiques pour accompagner au financement d'une climatisation(études thermiques, diagnostic labellisé).

Bibliothèque:remplacement d'une poutre qui nécessite 5 jours sans pluie. Tout est prêt, tout ce qui a été endomagé a été enlevé, pas de mauvaise surprise. Pas d'échéance pour la fin des travaux, tout dépend de la météo.

Salle multiactivités : les dégats sont réparés, prochaine étape : plaquiste, électricien... la réception de la salle est envisagée en février 2027

rappel que le forum des associations a lieu demain de 17h30 à 20h.

Philippe DANTEC

point-à-temps réalisé en juillet.
marquage au sol : passage piéton, priorité à droite, bande axiale route de Daoulas.
Quelques travaux seront réalisés dans des quartiers.
Cheminement doux de Castel-Dour jusqu'au château d'eau.
Réception de panneaux de signalisation qui seront bientôt posés.

Yvan BRISHOUAL

- quelle utilité des bandes transversalles au lieu dit Quillec, route de Daoulas ? Le rendu n'est pas à la hauteur, idée de réduire la vitesse, l'aménagement va être revu.

Serge POULIQUEN

Problème d'évacuation des eaux de pluie au niveau du bourg

Gwenaël KERNEIS

- formation sur le devoir de mémoire : projet d'un « bivouac » 39/45 avec la participation d'associations telles que Brest 44, Dropzone. Pas encore de date plutôt septembre/octobre 2027. Pose d'une plaque commémorative sur l'intervention des parachutistes sur St-Urbain pendant la seconde guerre mondiale.

-

* * *

Prochaine date à retenir :

Conseil municipal :

- ✓ Lundi 9 novembre à 20h30

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux, puis lève la séance.

Secrétaire de séance,

Le Maire,
Julien POUPON

MAIRIE DE ST-URBAIN (Finistère)